



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration de la carte communale de Draix (04)**

**N° MRAe
2021APACA43/2940**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration de la carte communale de Draix (04) a été adopté le 29 septembre en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Draix pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Draix, située dans le département des Alpes de Haute-Provence, compte une population de 113 habitants (recensement INSEE 2018, 118 habitants en 2020 selon le dossier) sur une superficie d'environ 23 km². La commune se trouve à environ 13 kilomètres au nord-est de Digne-les-Bains et fait partie de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » dont le SCoT est en cours d'élaboration.

L'objectif principal de l'élaboration de la carte communale est de délimiter les zones constructibles du territoire afin de répondre aux besoins en logements induits par la proximité avec Digne-les-Bains, tout en gardant une maîtrise du développement urbain.

L'hypothèse retenue en termes de croissance démographique est d'atteindre 160 habitants à horizon 2033 (accueil de 42 habitants supplémentaires), soit un taux de croissance de 2,4 % en moyenne par an. Les zones constructibles, destinées notamment à recevoir les nouveaux logements et délimitées par la carte communale, comprennent le village historique et le hameau du Gros Noyer, elles permettent un développement en continuité de l'urbanisation existante pour une superficie de 1,7 ha.

Ces choix d'urbanisation répondent de manière satisfaisante aux enjeux de protection de la biodiversité et des continuités écologiques et aux enjeux de préservation des caractéristiques et de la qualité du paysage. En revanche, concernant les risques naturels d'inondation, d'incendie de forêt et de mouvement de terrain, la MRAe recommande :

- de restituer, dans le rapport de présentation, les cartes relatives aux risques naturels issues du dossier communal synthétique et d'y superposer les secteurs ayant vocation à accueillir de nouveaux logements ;
- de compléter le dossier avec une analyse démontrant la prise en compte du risque d'inondation pour le secteur du Pré-Neuf.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs de la carte communale.....	5
1.1.1. <i>Contexte de la carte communale.....</i>	5
1.1.2. <i>Objectif de la carte communale.....</i>	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs de la carte communale

1.1.1. Contexte de la carte communale

La commune de Draix, située dans le département des Alpes de Haute-Provence, compte une population de 113 habitants (recensement INSEE 2018, 118 habitants en 2020 selon le dossier) sur une superficie d'environ 23 km². La commune se trouve à environ 13 kilomètres au nord-est de Digne-les-Bains et fait partie de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » dont le SCoT est en cours d'élaboration.

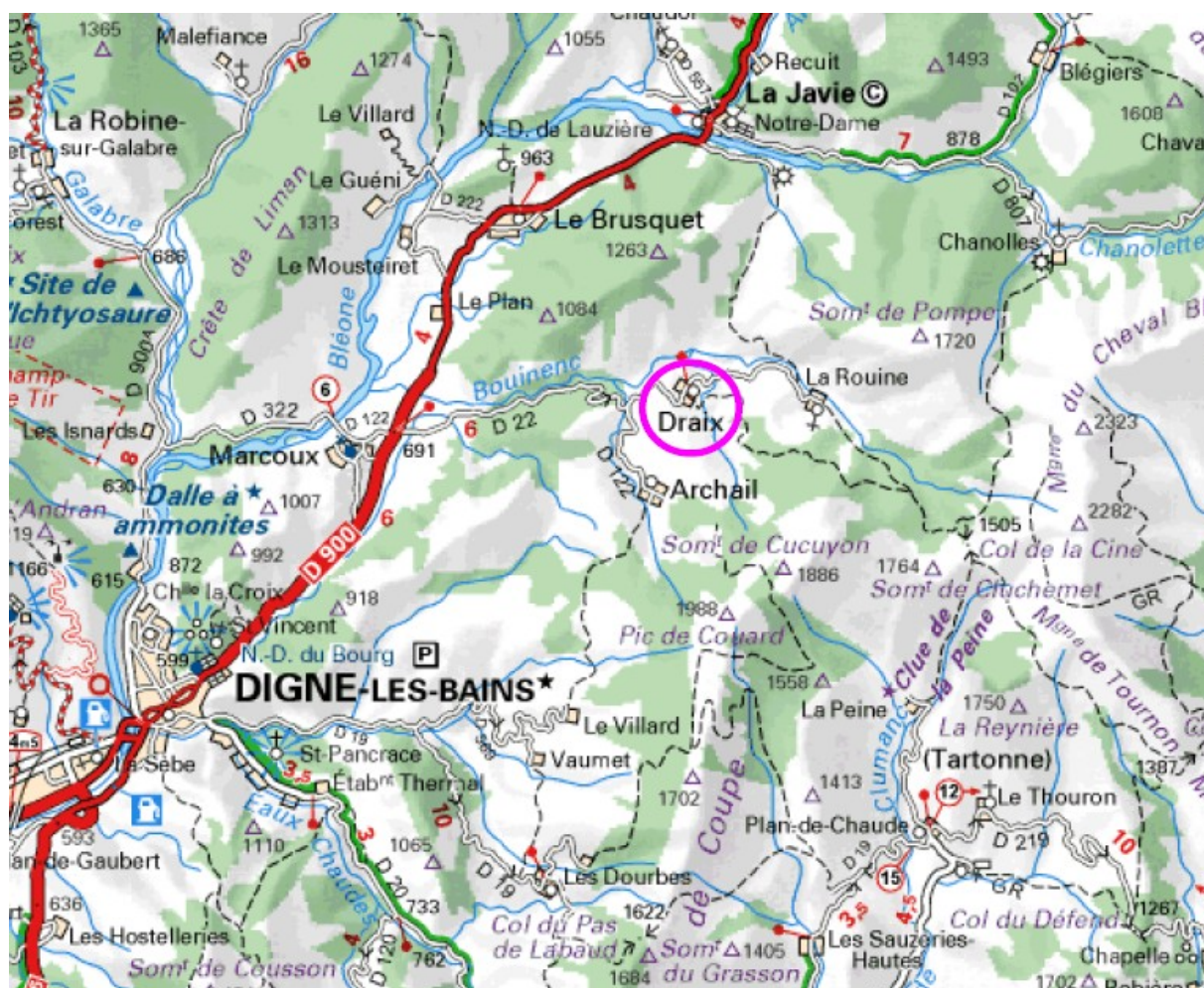


Figure 1: Plan de situation (source : p.10 du rapport de présentation)

Cette commune rurale de montagne, dominée par la Montagne du Cheval Blanc, se caractérise par une urbanisation concentrée le long des voies de circulation au niveau du village historique, situé à

900 mètres d'altitude dans la partie nord-ouest du territoire communal. L'urbanisation s'est progressivement étendue vers l'ouest jusqu'à former le hameau du Gros Noyer. La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne¹.

L'ensemble du territoire communal est compris dans un corridor écologique ou réservoir de biodiversité à préserver identifié au titre de la trame verte et bleue du SRADDET² PACA. Il intersecte cinq ZNIEFF³ (deux ZNIEFF de type 1 et trois ZNIEFF de type 2) et un site Natura 2000⁴ (extrémité sud de la commune). La commune compte de nombreux cours d'eau, notamment le torrent de Bouinenc qui traverse son territoire d'est en ouest.

La commune est principalement concernée par trois types de risques naturels : le risque d'inondation par crues torrentielles (risque fort), le risque de mouvement de terrain (risque moyen) et le risque d'incendie de forêt lié à sa localisation au sein du Massif de la Bléone (aléa moyen imposant des travaux de débroussaillage). Il n'existe à l'heure actuelle aucun plan de prévention des risques.

1.1.2. Objectif de la carte communale

L'objectif principal de l'élaboration de la carte communale est de délimiter les zones constructibles du territoire, afin de répondre aux besoins en logements induits par la proximité de Digne-les-Bains, tout en gardant une maîtrise du développement urbain.

Au vu des spécificités du territoire, l'enjeu réside pour la commune dans le développement d'une urbanisation en continuité des espaces urbanisés existants afin d'enrayer le mitage du territoire et de préserver les espaces agricoles et naturels.

L'hypothèse retenue en termes de croissance démographique est d'atteindre 160 habitants à horizon 2033 (accueil de 42 habitants supplémentaires), soit un taux de croissance de 2,4 % en moyenne par an. L'accueil de cette nouvelle population nécessite la construction de 20 logements. Cette variation démographique est inférieure à celle observée au cours des dernières années (selon le dossier, augmentation annuelle de 5,7 % en moyenne entre 2012 et 2017), la commune souhaitant maîtriser son développement.

Les zones constructibles délimitées par la carte communale comprennent le village historique et le hameau du Gros Noyer. Elles permettent un développement en continuité de l'urbanisation existante pour une superficie totale de 1,7 ha. Il est ainsi prévu de prolonger et de densifier le village historique le long des voies de circulation (structure urbaine de type village-rue), mais aussi d'étendre le hameau du Gros Noyer vers le nord-ouest.

1 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

2 Le schéma régional de développement durable a été approuvé le 15 octobre 2019.

3 ZNIEFF de type 1 : « Montagne du Cheval Blanc – Montagne de Tournon – Bois Favier » (930020361) et « Barre des Dourbes - sommets de Couard, de Cucuyon et de Cluchemet – col de la Cine » (930020362)

ZNIEFF de type 2 : « Massif de la montagne de Coupe – barre des Dourbes – le Couard » (930012711), « Massif de la montagne du Cheval Blanc – montagne de Côte Longue – montagne de Lachen – montagne des Boules » (930020359) Massif de Pompe - ravin de Grange Neuve (930012710).

4 Zone spéciale de conservation « Cheval Blanc – Montagne de Boules – Barre des Doures » (FR9301530)

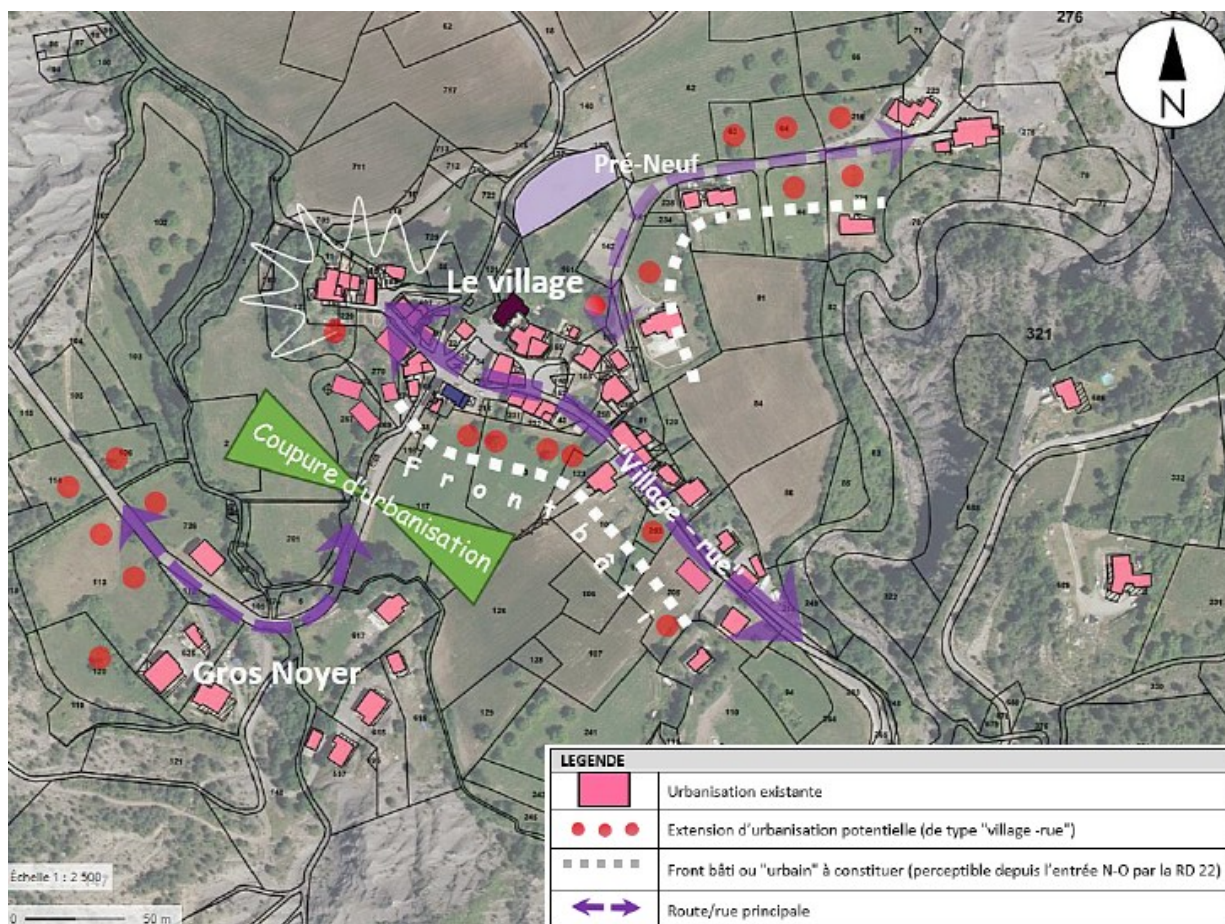


Figure 2: Localisation des extensions d'urbanisation (source : p.33 du rapport de présentation)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité et des continuités écologiques, le territoire de la commune étant majoritairement composé d'espaces naturels compris dans des périmètres de protection et d'inventaire ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages de montagne ;
- la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Selon le dossier, le projet de carte communale a connu plusieurs évolutions lors de son élaboration (abandon de deux secteurs à urbaniser situés à l'écart des parties actuellement urbanisées), qui ont conduit à privilégier une urbanisation en continuité des espaces urbanisés de la commune.

Ces choix permettent de répondre de manière satisfaisante à deux des trois des enjeux environnementaux identifiés, à savoir :

- protection de la biodiversité et des continuités écologiques : dans le cadre du diagnostic d'état initial, l'ensemble des secteurs à enjeux écologiques (faune, flore et corridors écologiques) ont été identifiés et pris en compte dans la délimitation des zones constructibles ;
- préservation du paysage : le choix d'une urbanisation en continuité des parties urbanisées de la commune permet de stopper le développement d'un habitat diffus brouillant les limites entre espaces habités et terroir agricole et banalisant le paysage.

La MRAe a ainsi centré son analyse sur les enjeux liés aux risques naturels d'inondation, d'incendie de forêt et de mouvement de terrain.

Les cartes relatives aux risques naturels d'inondation, d'incendie de forêt et de mouvement de terrain issues du dossier communal synthétique sont difficilement lisibles et ne permettent pas au lecteur d'appréhender clairement les limites des zones à risques et la localisation des zones constructibles vis-à-vis des risques. Il en résulte que la prise en compte de ces risques dans les choix d'urbanisation est difficilement évaluable.

La MRAe recommande de restituer, dans le rapport de présentation, les cartes relatives aux risques naturels (inondation, incendie de forêt et mouvement de terrain) issues du dossier communal synthétique et d'y superposer les secteurs ayant vocation à accueillir de nouveaux logements.

Selon le dossier, la commune est soumise à un risque fort d'inondation par crues torrentielles du fait de la présence de nombreux ravins. Il est précisé que les zones constructibles retenues dans la carte communale sont entièrement situées en dehors des zones à risques. Or, au sein de la future zone constructible délimitée par la carte communale, la MRAe constate que le secteur dit du « Pré-Neuf », situé à l'est du village (prévision de construction de 5 logements sur 0,73 ha), est compris dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) des cours d'eau (fig.3), ce dont le dossier ne fait pas mention.

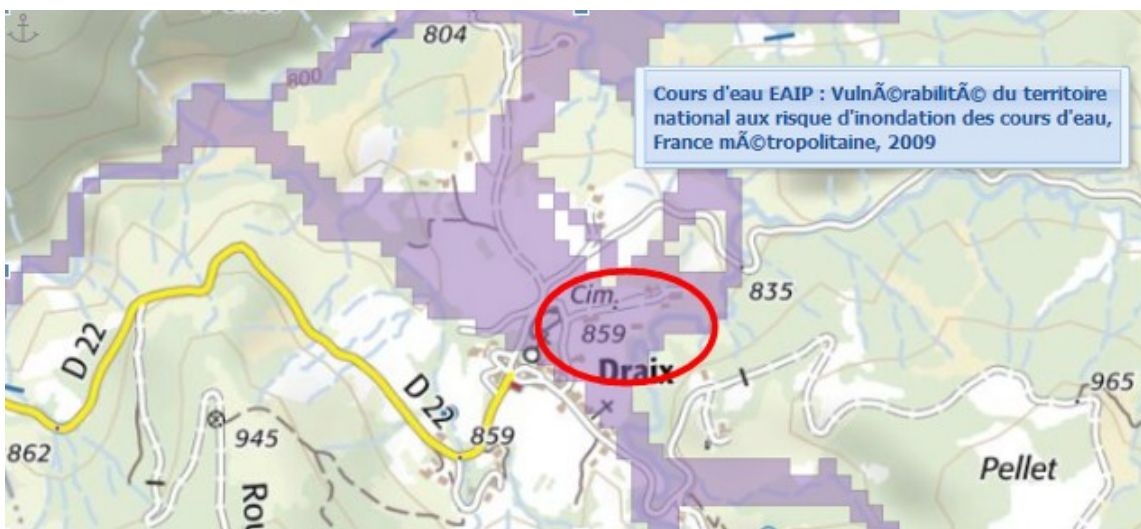


Figure 3: Localisation du secteur du "Pré-Neuf" (entouré en rouge) dans l'enveloppe approchée de inondations potentielles (source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>)

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une analyse démontrant la prise en compte du risque d'inondation concernant le secteur du Pré-Neuf.